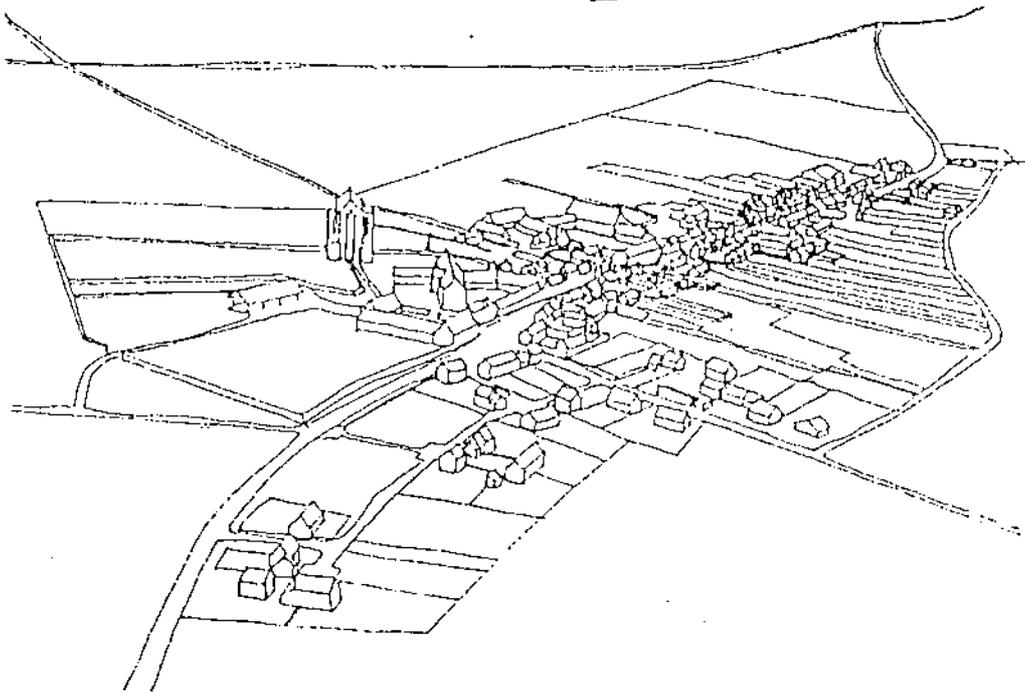


Commune de Saint Martin aux Bois

ZONE DE PROTECTION
DU PATRIMOINE
ARCHITECTURAL ET URBAIN

SOUS-PRÉFECTURE
11. JUIL. 1989
60807 CLERMONT CEDEX



Règles



ARVAL

PORTEE DU REGLEMENT

-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-

* LES REGLES DE PROTECTION

Applicables à chaque zone sont préalablement définies et rendues publiques afin d'éviter tout arbitraire. En matière d'architecture comme de paysage, elles comprennent non seulement des contraintes précises imposées aux constructeurs, mais également des objectifs généraux destinés à guider la gestion

* LES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

- N'affectent pas les immeubles classés Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui continuent d'être régis par les règles de protection édictées par la Loi du 31.12.1913.

- Suspendent les protections des abords des Monuments Historiques (Art. 13 bis et 13 ter de la Loi du 31.12.1913) situés à l'intérieur du périmètre de la Z.P.P.A.U.

A l'intérieur de la Z.P.P.A.U.

. Tous les travaux y sont soumis à autorisation : construction, démolition, mais aussi transformation ou simple modification d'aspect ;

. Toutes ces autorisations sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

. Cet avis est conforme, c'est-à-dire qu'il s'impose à l'autorité qui délivre le permis de construire ;

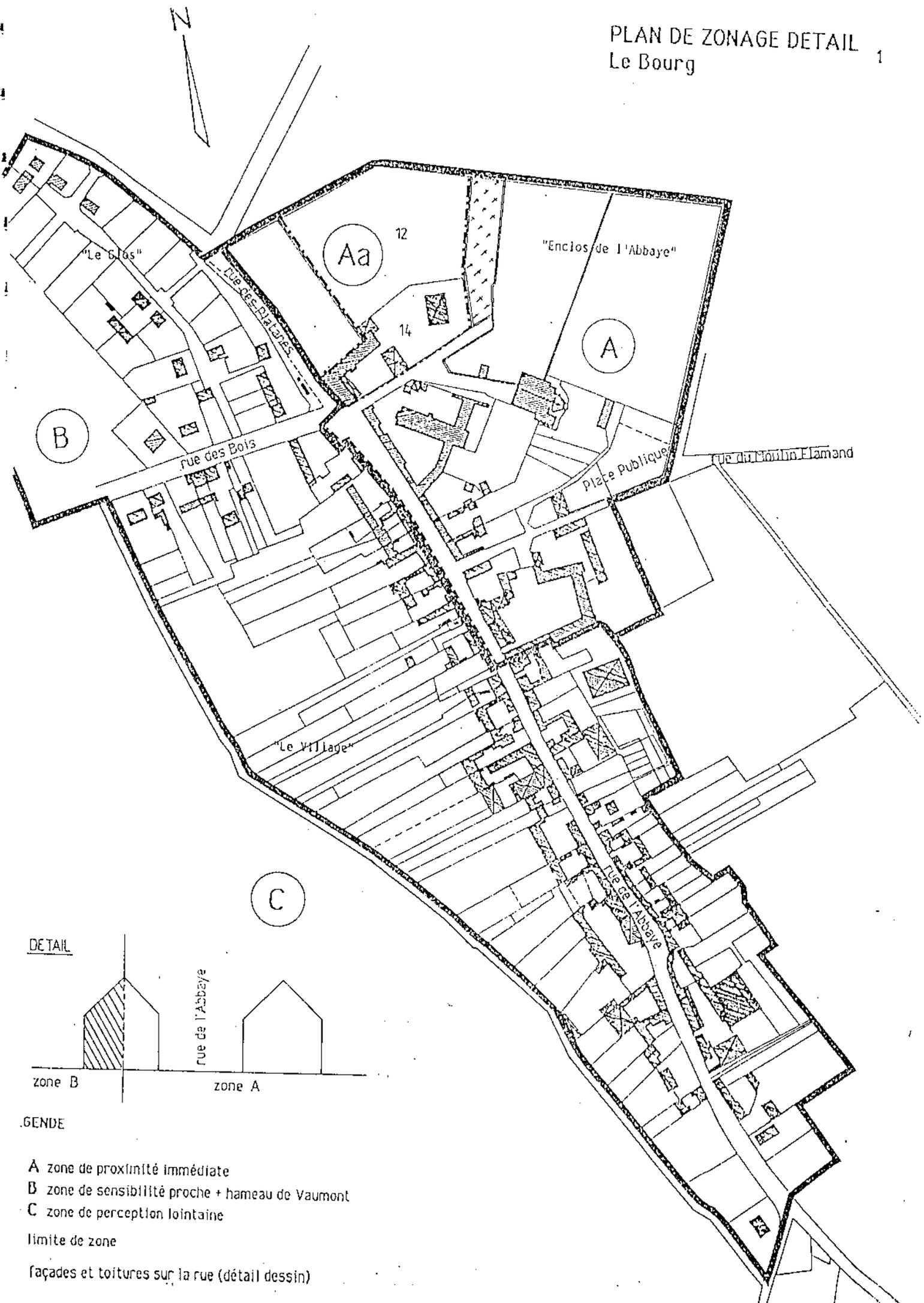
. Il ne peut y avoir de permis tacite ;

. Ces dispositions sont explicitées dans les règles particulières et générales du présent document.

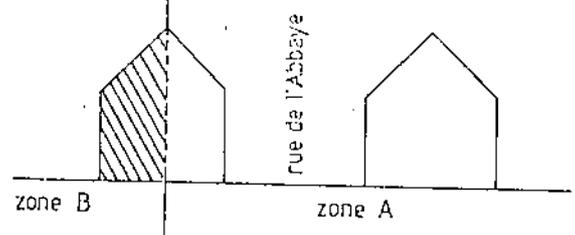
* UNE PROCEDURE D'APPEL EST INSTITUEE

Si malgré l'existence de règles préalablement établies l'autorité qui délivre le permis n'est pas d'accord avec l'interprétation des règles de la Z.P.P.A.U. par l'Architecte des Bâtiments de France, le Commissaire de la République de Région donne un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France. Préalablement, il consulte obligatoirement le Collège Régional du Patrimoine et des Sites (C.R.P.S.).

PLAN DE ZONAGE DETAIL 1
Le Bourg



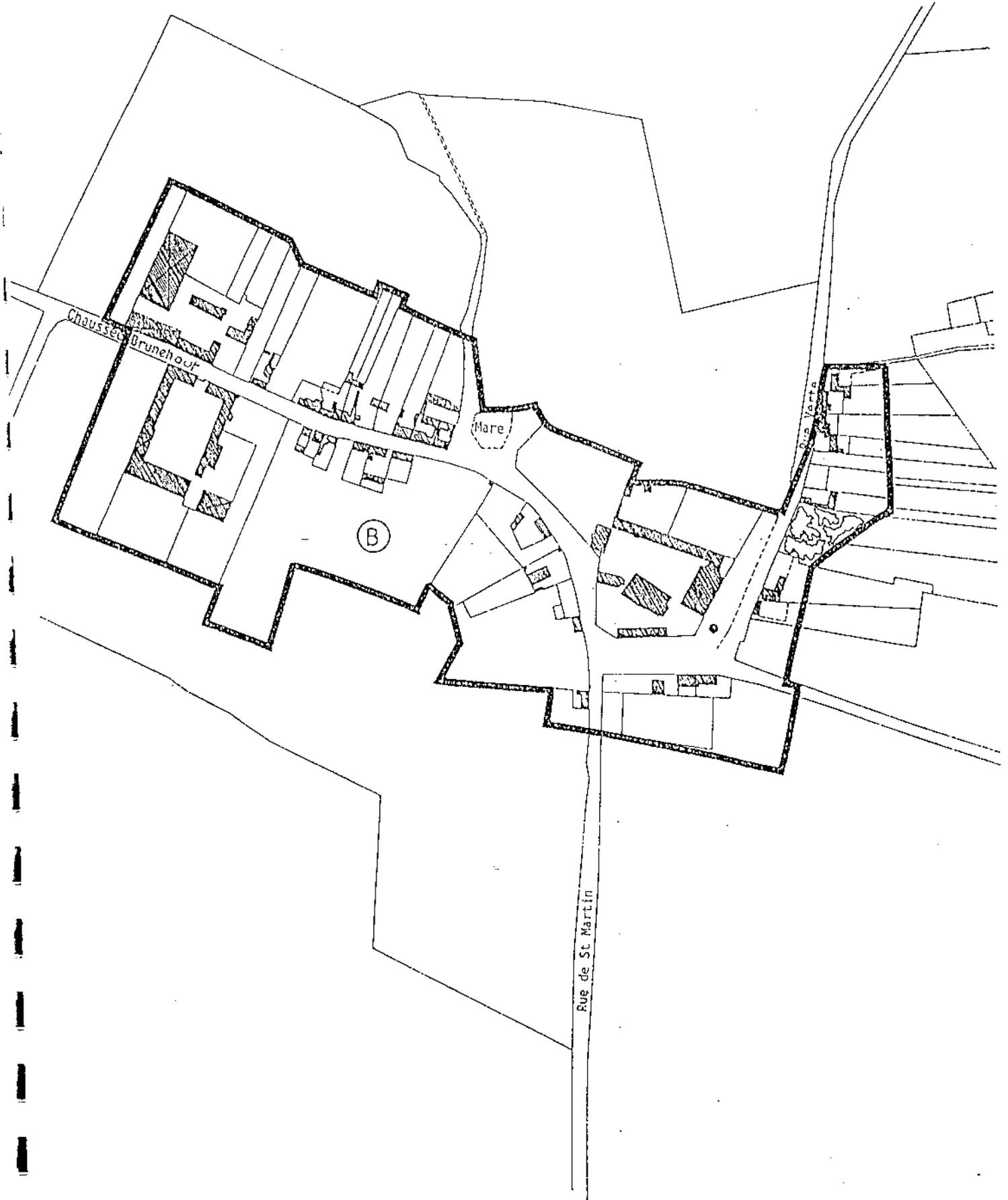
DETAIL



GENDE

- A zone de proximité immédiate
- B zone de sensibilité proche + hameau de Vaumont
- C zone de perception lointaine
- limite de zone
- façades et toitures sur la rue (détail dessin)

PLAN DE ZONAGE DETAIL
Le Hameau de Yaumont



ZONE A (de proximité immédiate)

A.1 SERVITUDES D'URBANISME

A.1.1 - Types d'occupation

Pour la zone Aa seront admis :

- une seule habitation liée à l'exploitation agricole sur la zone Aa
- bâtiments d'exploitation agricole

A.1.2 - Implantation des constructions

- la construction de l'habitation devra être contiguë au bâtiment déjà existant sur la zone Aa
- les bâtiments agricoles seront dans la mesure du possible adossés à une limite séparative ou à une construction existante.

A.1.3 - Hauteur des constructions :

- les bâtiments existants sur la zone Aa sont de 1 étage sur rez de chaussée soit 6,00 m maximum à l'égout du toit ;
la nouvelle construction ne devra pas dépasser cette hauteur en s'adaptant au terrain naturel sans le modifier.
- les bâtiments agricoles auront une hauteur maximum de 6,50 m à l'égout et de 10,00 m au faîtage.

A.1.4 - Adaptation au sol

□ dans tous les cas, respecter la cote du terrain naturel : le niveau du sol fini du rez de chaussée ne devra pas dépasser en moyenne 30 cm la cote du terrain naturel à l'endroit de la construction

□ les rampes de garages sont interdites

□ les caves sont autorisées

A.2. PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

A.2.1 - Volumes

□ Proportions des volumes "habitations et annexes" devront respecter

$$0,85 > \frac{H}{L} > 0,7$$

A.2.2 - Toitures

□ les toits devront comporter deux versants. L'inclinaison des versants devra faire avec l'horizontal un angle compris entre 45° et 55° pour les habitations et petits volumes annexes

□ pour la construction de l'habitation (sur la zone Aa), respecter la même pente que le bâtiment existant

□ pente de 20 % minimum pour les bâtiments agricoles (+ de 10,00 m de large)

□ les toitures n'auront pas de débord en pignon. En longpan, la saillie de la toiture se fera par une corniche en pierre

□ les toitures seront couvertes :

Pour les habitations :

en petites tuiles plates (60 à 80 unités au m²) en terre cuite ou en béton ; coloris terre cuite ou terre cuite flammée.

Pour les bâtiments agricoles :

bacs-acier de teinte sombre (suivant nuancier)

□ les conduits de cheminée seront construits à l'intérieur du volume. Ils doivent être disposés, de préférence, de façon à ce que la souche de cheminée soit proche du faîtage. Les souches doivent être bâties, massives (50 x 50 cm minimum) en pierre, en brique ou crépies au mortier de chaux grasse. Elles peuvent être couronnées d'un mitron en terre cuite ou laissées libres.

Les antennes de télévision devront être disposées, de préférence, dans les combles.

A.2.3 MATERIAUX ET COULEURS DES FACADES

A.2.3.1 - Maçonnerie existante ou réhabilitation :

□ les maçonneries de pierre devront être jointoyées soigneusement au mortier de chaux grasse sans creux ni saillie (joints beurrés) ; les encadrements de baies seront réalisés en pierre de taille ou par un enduit de chaux lissé sans débord sur la façade ;

- pièce d'appui 0,12 cm d'épaisseur minimum en pierre, brique ou ciment blanc

- linteau en pierre, brique ou enduit sans débord

□ façades brique : la brique utilisée sera de la brique de pays (teinte rouge), les joints seront réalisés au mortier de chaux grasse (teinte claire) (voir nuancier).

A.2.3.2 - Maçonnerie à construire :

En règle générale, les pleins (murs) doivent être plus importants que les vides (ouvertures).

□ les murs de façades doivent être exécutés en pierre de taille, en moellons jointoyés (joints beurrés) ou en maçonnerie crépie. Le crépi sera réalisé avec un mortier de chaux grasse jeté puis gratté composé de :

- . fleur de chaux
- . sables d'origine locale
- . graviers de petite granulométrie afin que le crépi présente du grain.

□ bâtiments agricoles .

Dans le cas des bâtiments agricoles, pourront être admis des bardages en planches de bois traités par imprégnation sans peinture ni vernis ou des bardages en bacs-acier de teinte sombre (voir nuancier).

□ aspect des "soubassements".

Exception faite des soubassements en pierre et décoration en brique ou en pierre :

- . linteaux
- . bandeaux
- . chaînage d'angle

Le matériau de la façade (pierre, moellon, enduit ou bardage) devra impérativement être uniforme en couleur et en aspect, du haut de la construction jusqu'au sol extérieur fini y compris sur les parties éventuellement visibles des "sous-sols".

A.2.4 - FORMES DES BAIES

A.2.4.1 - Les baies de petites dimensions

$l < 0,90$ m (largeur inférieure ou égale à 0,90 m) seront rectangulaires dans le sens de la hauteur (hauteur supérieure à la largeur).

A.2.4.2. - Les baies de grandes dimensions

$l = 1,00$ m (largeur supérieure à 0,90 m) seront rectangulaires dans le sens de la hauteur. La hauteur sera supérieure à la largeur multipliée par 1,4.

A.2.4.3. - Les baies d'accès aux garages et aux bâtiments agricoles et les porches

seront de proportions carrées ou rectangulaires dans le sens de la hauteur. Les linteaux de ces baies peuvent être horizontaux, en plein cintre ou en anse de panier.

A.2.5. - PERCEMENTS DE TOITURES

Outre les lucarnes "traditionnelles" en Picardie :

- . les lucarnes "à battière"
 - . les lucarnes "à capucine"
- sont autorisées les lucarnes "passantes" et châssis de toiture.

Les lucarnes "à battière" et "à capucine" auront une largeur totale inférieure à 1,15 m. Les lucarnes passantes auront une largeur totale inférieure à 1,30 m.

Les châssis seront autorisés sous réserve que leur hauteur soit égale à 1,25 fois leur largeur, avec un maximum de largeur de 0,80 m sans

ZONE B (de sensibilité proche)

B.1. SERVITUDES D'URBANISME

B.1.2. - Implantation des constructions

□ de manière à assurer la continuité existante du bâti sur la rue, il est demandé sur chaque parcelle :

1 - dans le cas de destruction de bâtiment sur la rue, d'implanter les nouvelles constructions au même endroit ou dans le cas où il n'y aurait pas de nouvelles constructions de conserver le mur de clôture d'une hauteur identique à la façade de l'ancien bâtiment.

2 - de conserver dans tous les cas les murs de clôture existants sur la rue.

3 - d'implanter dans tous les cas (habitations, annexes ou autres) les constructions sur une limite séparative ou sur l'alignement de la rue.

4 - d'implanter les constructions de façon à ce que faitages et égouts de toit soient parallèles ou perpendiculaires à la rue.

5 - dans le cas où la parcelle ne possède pas de construction, d'implanter de préférence la construction neuve à l'alignement sur rue.

B.1.3 - Hauteur des constructions

- 6,00 m maximum à l'égout du toit pour les constructions neuves (par rapport au terrain naturel).
- 6,50 m maximum à l'égout du toit et 10,00 m au faitage pour les bâtiments agricoles.
- respect des hauteurs existantes , à l'égout du toit, pour la réhabilitation de bâtiment.

B.1.4 - Adaptation au sol

- dans tous les cas, respecter la cote du terrain naturel : le niveau du sol fini du rez de chaussée ne devra pas dépasser en moyenne 30 cm la cote du terrain naturel à l'endroit de la construction.
- les rampes de garages sont interdites
- les caves sont autorisées

B.2. - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES

B.2.1. - Volumes

Respect des proportions suivantes :

$$\square \text{ pignons : } 0,85 > \frac{H}{L} > 0,7$$

□ longpan (façade principale)

$$\frac{L}{1} = \frac{3}{2}$$

B.2.2 TOITURES

□ les toits devront comporter deux versants pour toutes constructions "traditionnelles".

□ un versant unique est autorisé dans le cas des constructions annexes (moins de 4,00 m de large).

□ l'inclinaison des versants devra faire avec l'horizontal un angle compris entre 45° et 55°

* dans le cas des annexes avec un versant unique 30° minimum avec l'horizontal

* dans le cas des bâtiments agricoles (+ de 10,00 m de large) pente minimale de 20 % sur l'horizontal.

□ en longpan, la saillie de toiture exécutée avec une corniche en pierre ou en brique est souhaitable.

Dans le cas où la corniche n'est pas utilisée, la toiture n'aura pas de débord.

□ en pignon, les toitures n'auront pas de débord

□ les toitures seront couvertes :

. soit en ardoises naturelles

. soit en petites tuiles plates (60 à 80 au m²) ou en tuiles mécaniques sans cote apparente (15 à 22 tuiles au m²) ; en terre cuite ou en béton, de coloris terre cuite ou terre cuite flammée

. en bacs-acier de teinte sombre (suivant nuancier) pour les hangars agricoles.

□ les conduits de cheminée seront construits à l'intérieur du volume. Ils doivent être disposés, de préférence, de façon à ce que la souche de cheminée soit proche du faitage. Les souches doivent être bâties, massives (50 x 50 cm minimum) en pierre, en brique ou crépies au mortier de chaux grasse. Elles peuvent être couronnées d'un mitron en terre cuite ou laissées libres.

Les antennes de télévision devront être disposées, de préférence, dans les combles.

B.2.3. MATERIAUX ET COULEURS DES FACADES

B.2.3.1. Maçonnerie existante ou réhabilitation :

□ respect de la façade existante : pierre, brique, torchis ou enduit récent ou remise à nu des matériaux anciens :

- les maçonneries de pierre devront être jointoyées soigneusement au mortier de chaux grasse sans creux ni saillie (joints beurrés) ; les encadrements de baies seront réalisés en pierre de taille ou par un enduit de chaux lissé sans débord sur la façade

- pièce d'appui 0,12 cm d'épaisseur minimum en pierre, brique ou ciment blanc

- linteau en pierre, brique ou enduit sans débord

- façades brique : la brique utilisée sera de la brique de pays (teinte rouge), les joints seront réalisés au

mortier de chaux grasse (teinte claire) (voir nuancier).

B.2.3.2. Maçonnerie à construire

□ en règle générale les pleins (murs) doivent être plus importants que les vides (ouvertures).

□ les murs de façades peuvent être exécutés : en pierres de taille, en moellons jointoyés (joints beurrés), en briques du pays, en torchis ou en maçonnerie crépie ou enduite.

□ le crépi sera réalisé avec un mortier de chaux grasse jeté puis gratté composé de :

- . fleur de chaux
- . sables d'origine locale
- . graviers de petite granulométrie afin que le crépi présente du grain.

□ l'enduit sur maçonnerie neuve sera de genre grésé, gratté ou taloché de teinte sable (voir nuancier).

□ bâtiments agricoles

Dans le cas des bâtiments agricoles, pourront être admis des bardages en planches de bois traités par imprégnation sans peinture ni vernis ou des bardages en bacs-acier de teinte sombre (voir nuancier).

□ aspect des "soubassements".

Exception faite des soubassements en pierre et décoration en brique ou en pierre :

- . linteaux
- . bandeaux
- . chaînage d'angle

Le matériau de la façade (pierre, moellon, enduit ou bardage) devra impérativement être uniforme en couleur et en aspect, du haut de la construction jusqu'au sol extérieur fini y compris sur les parties éventuellement visibles des "sous-sols".

B.2.4 - FORMES DES BAIES

B.2.4.1 - Les baies de petites dimensions

$l < 0,90$ m (largeur inférieure ou égale à 0,90 m) seront rectangulaires dans le sens de la hauteur (hauteur supérieure à la largeur).

B.2.4.2. - Les baies de grandes dimensions

$l = 1,00$ m (largeur supérieure à 0,90 m) seront rectangulaires dans le sens de la hauteur. La hauteur sera supérieure à la largeur multipliée par 1,4.

B.2.4.3. - Les baies d'accès aux garages et aux bâtiments agricoles et les porches

seront de proportions carrées ou rectangulaires dans le sens de la hauteur. Les linteaux de ces baies peuvent être horizontaux, en plein cintre ou en anse de panier.

B.2.5. - PERCEMENTS DE TOITURES

Outre les lucarnes "traditionnelles" en Picardie :

- . les lucarnes "à battière"
 - . les lucarnes "à capucine"
- sont autorisées les lucarnes "passantes" et châssis de toiture.

Les lucarnes "à battière" et "à capucine" auront une largeur totale inférieure à 1,15 m. Les lucarnes passantes auront une largeur totale inférieure à 1,30 m.

Les châssis seront autorisés sous réserve que leur hauteur soit égale à 1,25 fois leur largeur, avec un maximum de largeur de 0,80 m sans surépaisseur par rapport aux matériaux de couverture

□ sur chaque versant de toiture, le nombre maximum de lucarnes est défini selon la règle suivante :

- . long. de l'égout inf. à 12 m : 1
- . long. de l'égout entre 12 et 17 m : 2
- . long. de l'égout sup. à 17 m : 3

* Pour la réserve foncière de la Commune, zone d'extension future située à l'Ouest du lotissement, un projet d'ensemble sera demandé préalablement à son aménagement.

ZONE C (de perception lointaine)

L'implantation de bâtiments agricoles ou de toutes autres implantations de type "équipement public" (EDF, PTT, assainissement, etc...) ou de carrières éventuelles sera soumis à l'approbation de l'Architecte des Bâtiments de France.

TOUTES ZONES

3. PRESCRIPTIONS PAYSAGERES

3.1. Masses boisées (zone F)

Les masses boisées situées en zone F qui font partie intégrante du paysage de Saint Martin aux Bois sont soumis à la législation en vigueur.

3.2 Plantations dans les parcelles (zones A et B)

Les plantations existantes seront conservées. Chaque parcelle devra posséder au moins un arbre de haute tige pour 150 m² de terrain.

Les arbres devront être plantés au moins à 2,00 m des limites de propriété.

3.3. Clôtures

3.3.1. - Zone A

□ conserver les murs de clôture existants.

□ nouvelles clôtures : seuls seront admis les murs de clôture édifiés en pierre de taille ou en moellons, d'aspect identique aux murs existants.

3.3.2.- Zone B

□ sur la rue :

- . conserver la continuité du bâti
- . les clôtures nouvelles ou en réhabilitation seront constituées par des murs de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,80 m sur la rue de l'Abbaye, de 1,20 m dans le reste de la zone B et constitué par :
 - murs en pierre
 - murs en brique

□ sur le chemin de la Tour de Ville :
les clôtures seront constituées de grillages doublés de haies vives.

□ cas particulier du lotissement :
pour les clôtures à l'intérieur du lotissement, respecter le règlement du lotissement en vigueur.

□ hameau de Vaumont : conservation des murs d'enceinte gallo-romaines.

3.4. Lignes électriques et téléphoniques

- coffrets (à intégrer dans murs ou haies)

- transformateurs soumis à la réglementation par zone

- la dissimulation souterraine des lignes électriques et téléphoniques pourrait être exigée en fonction de la sensibilité de la zone

4 - RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN

4.1 - Publicité

Toute publicité est interdite. Une adaptation peut être envisagée dans le cadre de la création d'un groupe de travail.

Les enseignes sont soumises à l'autorisation du Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.
- Art. 17 de la loi du 29.12.79 - Art. 8 à 13 du décret du 24.02.82 portant règlement national des enseignes.

4.2 - Permis de démolir

L'extension du champ d'application du permis de démolir s'applique conformément à l'Art. L 430-1 du Code de l'Urbanisme.

4.3 - Camping et caravanning

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente pour statuer après avis de l'Architecte des Bâtiments de France
- Art. R 443-9 du Code de l'Urbanisme.

4.4 - Infractions

La circulaire ministérielle du 05.06.78 relative aux infractions en espaces protégés et le document de la Direction de l'Urbanisme et des Paysages "Application des dispositions pénales du Code de l'Urbanisme" précisent la procédure à appliquer en matière d'infraction.

4.5 - Responsabilités respectives de l'Etat et de la Commune

La circulaire du 06.08.84, relative aux conséquences du transfert de compétences en matière d'urbanisme sur le contentieux administratif et pénal, précise, en particulier, les responsabilités respectives du Maire et du Représentant de l'Etat dans le département en ce domaine.

4.6 - Autorisations administratives

Les diverses demandes d'autorisations administratives : ligne EDF, carrière, autorisation de défrichement, autres que celles relevant des prescriptions, doivent être conformes au contenu de la ZPPAU qui constitue une servitude d'utilité publique.

A N N E X E

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre délégué à la culture,

Vu le code des communes ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 83-6 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment ses articles 69 à 72 ;

Vu le décret n° 83-1261 du 30 décembre 1983 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au permis de construire ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décree :

Art. 1^{er}. — La décision de mettre à l'étude un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain est prise sur délibération des conseils municipaux ou par le commissaire de la République de région.

L'acte par lequel cette mise à l'étude est prescrite fait l'objet d'un affichage en mairie et en préfecture durant un mois ainsi que d'une mention insérée dans deux journaux publiés dans le département.

Art. 2. — Lorsque la mise à l'étude d'un projet de zone est décidée par les conseils municipaux, l'étude est conduite sous l'autorité des maires ou, si les communes le demandent, du président d'un établissement public de coopération communale avec, dans ces deux cas, l'assistance de l'architecte des bâtiments de France.

Lorsque la mise à l'étude du projet est prescrite par arrêté du commissaire de la République de région, elle est conduite dans les conditions fixées à l'article précédent si la commune le demande et, dans le cas contraire, par le commissaire de la République de département, assisté de l'architecte des bâtiments de France et en liaison avec les maires des communes concernées par le projet.

Art. 3. — Le dossier du projet de zone comprend :

1° Un rapport de présentation exposant les particularités historiques, géographiques, architecturales et urbaines de la zone ainsi que les raisons de sa création ;

2° L'énoncé des règles générales et particulières qui lui sont applicables dans sa totalité ou dans certaines de ses parties en ce qui concerne la protection des paysages, l'architecture et l'urbanisme ;

3° Un document graphique faisant apparaître les limites de la zone et, le cas échéant, des parties de zone soumises à des règles spécifiques.

Art. 4. — Le projet est transmis aux conseils municipaux des communes intéressées, qui disposent de quatre mois pour donner leur avis. Celui-ci, passé ce délai, est réputé favorable.

Le projet est ensuite transmis au commissaire de la République du département, qui le soumet à une enquête publique, puis l'adresse, avec son avis ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur, au commissaire de la République de région.

Celui-ci, après l'avoir le cas échéant modifié au vu de l'avis du commissaire de la République de département, des conclusions du commissaire enquêteur, des observations des conseils municipaux concernés et de l'avis du collège régional du patrimoine et des sites, le transmet pour accord aux conseils municipaux.

Après avoir recueilli cet accord, le commissaire de la République de région crée la zone.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'urbanisme peut évoquer le projet soit lorsqu'il est transmis au commissaire de la République du département, soit lorsqu'il est transmis par celui-ci au commissaire de la République de région. Dans l'un et l'autre cas, les maires des communes intéressées sont informés de l'évocation par le commissaire de la République du département.

Si le ministre exerce son pouvoir d'évocation, au moment où le projet est transmis au commissaire de la République du département, il soumet le projet à enquête publique. Après l'avoir, le cas échéant, modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur et après avoir recueilli l'avis du collège régional du patrimoine et des sites ainsi que l'accord des conseils municipaux concernés, il crée la zone.

S'il use de ce pouvoir au moment où le projet est transmis par le commissaire de la République du département au commissaire de la République de région, il crée la zone après avoir recueilli l'avis et l'accord mentionnés à l'article précédent.

Art. 6. — Si un projet de zone inclut un immeuble classé, ou inscrit au titre des monuments historiques, le ministre chargé de l'urbanisme, s'il est saisi par le ministre chargé de la culture d'une demande en ce sens, évoque le projet dans les conditions fixées à l'article 5.

La zone est créée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — L'arrêté du commissaire de la République de région portant création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du ou des départements où se trouve la zone.

Il est fait mention de cet arrêté en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté ministériel ou interministériel créant une zone est publié au *Journal officiel* de la République française.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution des formalités de publication prévues au présent article.

Art. 8. — Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées et à la préfecture.

Art. 9. — Lorsque le ministre chargé de l'urbanisme use de son pouvoir d'évocation en vertu de l'article 71 de la loi du 7 janvier 1983 susvisée, les travaux visés par cet article ne peuvent être autorisés qu'avec son accord exprès.

Le ministre chargé de l'urbanisme exerce ce pouvoir d'évocation sur proposition ou avis du ministre chargé de la culture dans les zones qui incluent un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFENRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILLÈS.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

LOIS

LOI n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DES PRINCIPES FONDAMENTAUX ET DES MODALITES DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

TITRE II

DES COMPETENCES NOUVELLES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

SECTION I

De la planification régionale, du développement économique et de l'aménagement du territoire.

SECTION II

De l'urbanisme et de la sauvegarde du patrimoine et des sites.

CHAPITRE VI

De la sauvegarde du patrimoine et des sites.

Art. 69. — Il est créé dans la région, auprès du représentant de l'Etat, un collège du patrimoine et des sites qui exerce les compétences prévues au présent chapitre. Un décret en Conseil d'Etat précise sa composition et ses attributions.

Art. 70. — Sur proposition ou après accord du conseil municipal des communes intéressées, des zones de protection du patrimoine architectural et urbain peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers et sites à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique ou historique.

Des descriptions particulières en matière d'architecture et de paysages sont instituées à l'intérieur de ces zones ou parties de zones pour les travaux mentionnés à l'article 71.

Après enquête publique, avis du collège régional du patrimoine et des sites et accord du conseil municipal de la commune intéressée, la zone de protection est créée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

Le ministre compétent peut évoquer tout projet de zone de protection.

Les dispositions de la zone de protection sont annexées au plan d'occupation des sols, dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 71. — Les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect

des immeubles compris dans le périmètre de la zone de protection instituée en vertu de l'article précédent sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévues par le code de l'urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de l'architecte des bâtiments de France.

En cas de désaccord du maire ou de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, avec l'avis émis par l'architecte des bâtiments de France, le représentant de l'Etat dans la région émet, après consultation du collège régional du patrimoine et des sites, un avis qui se substitue à celui de l'architecte des bâtiments de France.

Le ministre compétent peut évoquer tout dossier dont l'architecte des bâtiments de France ou le représentant de l'Etat dans la région est saisi en application du présent article.

Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions du présent article.

Les dispositions des articles L. 480-1 à L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées aux précédents alinéas sous réserve des conditions suivantes :

Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents assermentés et commissionnés à cet effet par le ministre compétent ; le droit de visite prévu à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme leur est ouvert ; l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable.

Pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité du lieu avec les prescriptions formulées par le ministre compétent, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur.

Art. 72. — Lorsqu'un monument historique est situé sur une zone de protection du patrimoine architectural et urbain, les servitudes d'utilité publique instituées pour la protection de son champ de visibilité, en application des articles 1^{er}, 3^e, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques, ne sont pas applicables.

Les immeubles situés dans une zone de protection du patrimoine architectural et urbain ne sont pas soumis aux servitudes d'utilité publique instituées en application des articles 1^{er}, 3^e, 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 précitée, et des articles 4, 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Les articles 17 à 20 et l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 précitée sont abrogés. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 précitée continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

Décret n° 84-305 du 25 avril 1984
relatif au collège régional du patrimoine et des sites.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de l'urbanisme et du logement et du ministre délégué à la culture,

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment ses articles 69 à 72;

Vu le décret n° 82-330 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers;

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le collège du patrimoine et des sites, créé auprès de chaque commissaire de la République de région par l'article 69 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 se compose de douze membres au moins, de dix-huit membres au plus et d'un nombre égal de suppléants.

Le commissaire de la République nomme en nombre égal pour faire partie de ce collège :

1° Des personnes particulièrement qualifiées en matière d'urbanisme, d'architecture, de protection des paysages, de conservation des monuments historiques, d'archéologie, de culture régionale;

2° Des professionnels de la construction, de l'architecture et de l'urbanisme;

3° Des représentants d'associations se proposant par leurs statuts d'agir pour la sauvegarde des sites, du patrimoine architectural et urbain, des cultures régionales. Deux de ces associations au moins doivent être agréées au titre de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme.

Le commissaire de la République arrête la liste de ces associations. Il choisit, sur proposition de celles-ci, les membres qui les représentent au sein du collège.

Les membres du collège sont nommés pour cinq ans. Ils sont renouvelables dans leurs fonctions.

Le collège élit son président parmi ses membres.

Art. 2. — Le collège se réunit sur convocation de son président. La réunion est de droit, lorsqu'elle est demandée par le commissaire de la République de région ou par la majorité des membres du collège.

Le collège vote au scrutin secret chaque fois que trois de ses membres au moins le demandent.

Le commissaire de la République, si le président lui en fait la demande, désigne des rapporteurs, pour assister dans ses travaux le collège, ainsi que des agents chargés d'assurer son secrétariat.

Art. 3. — Le collège entend, s'ils le demandent, le commissaire de la République ainsi que les représentants des communes intéressées; il entend également l'architecte des bâtiments de France, dans le cas visé à l'article 71 (2^e alinéa) de la loi du 7 janvier 1983 susvisée.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le ministre de l'urbanisme et du logement et le ministre délégué à la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1984.

PIERRE MAUROY.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
JACQUES DELORS.

Le ministre de l'urbanisme et du logement,
PAUL QUILÈS.

Le ministre délégué à la culture,
JACK LANG.

TEXTES LEGISLATIFS RELATIFS À L'ARCHEOLOGIE

-0-

LOI N° 80-532 DU 15 JUILLET 1980
relative à la protection des collections publiques
contre les actes de malveillance
(J.O. du 16 juillet 1980)

ARTICLE PREMIER. — Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« § 6. Dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

ART. 2. — L'article 257 du code pénal est remplacé par les articles 257, 257-1. et 257-2 suivants :

« Art. 257. — Quiconque aura intentionnellement détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30 000 F.

« Art. 257-1. — Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura intentionnellement :

« — soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit ;

« — soit détruit, mutilé, dégradé, détérioré des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques ;

« — soit détruit, mutilé ou dégradé une épave maritime présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique ou tout autre objet en provenant ;

« — soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques et archives appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.

« Les peines de l'article 257 sont applicables nonobstant la circonstance que les objets ou documents visés aux alinéas précédents ne se trouvent pas au moment où il est porté atteinte à leur intégrité dans le lieu où ils sont habituellement placés.

« Elles sont pareillement applicables lorsque l'atteinte a été portée contre l'intégrité d'un objet ou document présenté lors d'une exposition de caractère historique, culturel ou artistique, organisée par une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, quel que soit le propriétaire de cet objet ou document.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des articles 254 et 255 du présent code.

« Art. 257-2. — Sera puni des peines portées à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un immeuble ou un objet ou un document défini au même article ou à l'article 257-1.

« Les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées si l'auteur de la menace met ou tente de mettre à exécution l'acte qu'il a menacé d'accomplir. »

ART. 3. — Sans préjudice de l'application des articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, peuvent être habilités à procéder à toutes constatations pour l'application des articles 257-1 et 257-2 du code pénal et des textes ayant pour objet la protection des collections publiques :

— les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets et documents visés à l'article 257-1 ;

— les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés ou inscrits quel qu'en soit le propriétaire.

Ces fonctionnaires, agents et gardiens, doivent être spécialement assermentés et commissionnés aux fins visées aux alinéas précédents dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

ART. 4. — Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de

la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise ou envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

ART. 5. — En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

ART. 6. — Sont abrogés :

- l'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- l'article 21 de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- l'article 4 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

LES DIRECTEURS DES ANTIQUITÉS

DÉCRET N° 45-2098 DU 13 SEPTEMBRE 1945
(J.O. du 14 septembre 1945)
modifié par décrets n° 64-357/64-358 du 23 avril 1964
(J.O. du 25 avril 1964)

[...]

ART. 2. — Le territoire de la France métropolitaine est divisé en deux séries indépendantes de circonscriptions archéologiques, l'une pour les antiquités préhistoriques, l'autre pour les antiquités historiques (celtiques, grecques et gallo-romaines).

Le nombre et les limites de ces circonscriptions sont fixés par arrêté du ministre des affaires culturelles pris après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique.

[...]

ART. 3. — Un directeur des antiquités est placé à la tête de chacune des circonscriptions archéologiques.

Le directeur des antiquités est nommé par arrêté du ministre des affaires culturelles, parmi les personnes figurant sur une liste d'aptitude dressée chaque année sur la proposition du conseil supérieur de la recherche archéologique.

Au cas où cette liste se trouverait épuisée en cours d'année ou au cas où les inscrits ne seraient pas candidats à une direction vacante, l'intérim de cette direction est assuré par le directeur d'une des circonscriptions limitrophes ou par un des membres du conseil supérieur ; cet intérim est prononcé par arrêté du ministre des affaires culturelles pour un an.

Le directeur veille dans sa circonscription à l'application de la législation et de la réglementation sur les fouilles et découvertes archéologiques.

Il établit chaque année un rapport qu'il adresse au ministre des affaires culturelles.

Il délivre des autorisations de sondage valables un mois, autorise des fouilles de sauvetage urgentes, instruit les demandes d'autorisation de fouilles, contrôle les fouilles autorisées, reçoit et centralise les déclarations de découvertes fortuites.

Il établit le programme de restauration et d'entretien des vestiges découverts sur les chantiers de fouilles et, chaque année, les prévisions de fouilles et prospections de sa circonscription ; il peut habiliter certaines personnes à faire des prospections systématiques ne comportant ni fouilles ni sondages et signale aux autorités compétentes les fouilles clandestines.

Il tient à jour le fichier des archéologues et la carte des gisements et fouilles de sa circonscription, contrôle les dépôts de fouilles et apporte son concours à la conservation et à l'étude des collections archéologiques.

Il veille à ce que soient publiés régulièrement les résultats des fouilles.

Il présente les candidats aux postes de correspondants locaux.

Il oriente et coordonne l'activité des sociétés locales s'occupant dans sa circonscription de recherches archéologiques.

ART. 4. — Lorsqu'un chantier de fouilles présente des gisements d'époque préhistorique et des gisements d'époque historique, le ministre des affaires culturelles, sur la proposition du conseil supérieur de la recherche archéologique, désigne le spécialiste qui en assure la direction.

ART. 5. — Dans chaque circonscription archéologique, pour les antiquités préhistoriques, le directeur des antiquités peut être assisté, sur sa demande, des architectes des monuments historiques de la circonscription pour toute exploration déterminée.

Dans chaque circonscription archéologique concernant les antiquités historiques, le directeur des antiquités est assisté des architectes des monuments historiques de la circonscription pour tout ce qui concerne la technique des travaux d'exploration et la conservation des monuments, ruines et autres vestiges immobiliers découverts.

ART. 6. — [...] De plus, des correspondants locaux des directeurs peuvent être nommés par le ministre des affaires culturelles, après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique.

[...]

ART. 8. — Le centre national de la recherche scientifique, sur avis de ses commissions compétentes, assure et dirige la publication des recherches et des résultats des fouilles archéologiques.

Il tient à jour le fichier des archéologues et la carte des gisements et fouilles de sa circonscription, contrôle les dépôts de fouilles et apporte son concours à la conservation et à l'étude des collections archéologiques.

Il veille à ce que soient publiés régulièrement les résultats des fouilles.

Il présente les candidats aux postes de correspondants locaux.

Il oriente et coordonne l'activité des sociétés locales s'occupant dans sa circonscription de recherches archéologiques.

ART. 4. — Lorsqu'un chantier de fouilles présente des gisements d'époque préhistorique et des gisements d'époque historique, le ministre des affaires culturelles, sur la proposition du conseil supérieur de la recherche archéologique, désigne le spécialiste qui en assure la direction.

ART. 5. — Dans chaque circonscription archéologique, pour les antiquités préhistoriques, le directeur des antiquités peut être assisté, sur sa demande, des architectes des monuments historiques de la circonscription pour toute exploration déterminée.

Dans chaque circonscription archéologique concernant les antiquités historiques, le directeur des antiquités est assisté des architectes des monuments historiques de la circonscription pour tout ce qui concerne la technique des travaux d'exploration et la conservation des monuments, ruines et autres vestiges immobiliers découverts.

ART. 6. — [...] De plus, des correspondants locaux des directeurs peuvent être nommés par le ministre des affaires culturelles, après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique.

[...]

ART. 8. — Le centre national de la recherche scientifique, sur avis de ses commissions compétentes, assure et dirige la publication des recherches et des résultats des fouilles archéologiques.

ARCHÉOLOGIE ET URBANISME

■ Permis de construire sur un site ou un terrain
renfermant des vestiges archéologiques
■ Article R111-3-2 du code de l'urbanisme

R. 111-3-2 (*Décret n° 77-755 du 7 juillet 1977*). — Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

■ DÉCRET N° 86-132 DU 5 FÉVRIER 1986
■ relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine
■ archéologique dans certaines procédures d'urbanisme
■ (J.O. du 11 février 1986)

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'une opération, des travaux ou des installations soumis à l'autorisation de lotir, au permis de construire, au permis de démolir ou à l'autorisation des installations et travaux divers prévus par le code de l'urbanisme peuvent, en raison de leur localisation et de leur nature, compromettre la conservation ou la mise en valeur de vestiges ou d'un site archéologiques, cette autorisation ou ce permis est délivré après avis du commissaire de la République, qui consulte le directeur des antiquités.

En ce qui concerne le permis de démolir, faute d'avis motivé du commissaire de la République dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, un avis favorable est réputé intervenu dans les conditions précisées ci-dessus.

ART. 2. — La 1, 2 (d) de l'article R. 123-18 du code de l'urbanisme est modifiée comme suit :

« Les zones, dites Zones ND, à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique. » (Le reste sans changement.)

ART. 3. — Au second alinéa de l'article R. 442-6 du code de l'urbanisme, les mots : « aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales » sont complétés par les mots : « ou aux vestiges ou sites archéologiques ».

ART. 4. — Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

LES FOUILLES TERRESTRES

LOI DU 27 SEPTEMBRE 1941 (1)

portant réglementation des fouilles archéologiques

(validée par ordonnance n° 45-2092 du 13 septembre 1945)

modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958,

le décret n° 64-357 du 23 avril 1964 et la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980

(J.O. des 15 octobre 1941, 14 septembre 1945, 24 octobre 1958

et 25 avril 1964 et loi du 16 juillet 1980)

TITRE PREMIER

De la surveillance des fouilles par l'Etat

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut effectuer sur un terrain lui appartenant ou appartenant à autrui des fouilles ou des sondages à l'effet de recherches de monuments ou d'objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation.

La demande d'autorisation doit être adressée au ministre des affaires culturelles ; elle indique l'endroit exact, la portée générale et la durée approximative des travaux à entreprendre.

Dans les deux mois qui suivent cette demande et après avis du conseil supérieur de la recherche archéologique, le ministre des affaires culturelles accorde, s'il y a lieu, l'autorisation de fouiller ; il fixe en même temps les prescriptions suivant lesquelles les recherches devront être effectuées.

ART. 2. — Lorsque les fouilles doivent être opérées sur un terrain n'appartenant pas à l'auteur de la demande d'autorisation, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, de tout autre ayant droit.

Ce consentement, ainsi que les stipulations des contrats passés afin de l'obtenir, doivent tenir compte des dispositions du présent décret et ne peuvent faire obstacle à l'exercice des droits qu'il confère à l'Etat. Ils ne sauraient, d'autre part, être opposés à l'Etat ni entraîner sa mise en cause en cas de difficultés ultérieures entre l'auteur de la demande d'autorisation et des tiers.

ART. 3. — Les fouilles doivent être effectuées par celui qui a demandé et obtenu l'autorisation de les entreprendre et sous sa responsabilité.

Elles s'exécutent conformément aux prescriptions imposées par la décision ministérielle d'autorisation et sous la surveillance d'un représentant accrédité de l'administration du ministère des affaires culturelles.

Toute découverte de caractère immobilier ou mobilier doit être conservée et immédiatement déclarée à ce représentant.

(1) Loi déclarée exécutoire dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par décret n° 47-753 du 19 avril 1947 (J.O. du 20 avril 1947), et dans les départements d'outre-mer par la loi n° 65-947 du 10 novembre 1965 (J.O. du 11 novembre 1965).

ART. 4. — Le ministre des affaires culturelles statue sur les mesures définitives à prendre à l'égard des découvertes de caractère immobilier faites au cours des fouilles. Il peut, à cet effet, ouvrir pour ces vestiges une instance de classement conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 (1).

ART. 5. — Le ministre peut, au nom de l'Etat et dans le seul intérêt des collections publiques, revendiquer les pièces provenant des fouilles dans les conditions fixées à l'article 16 pour la revendication des trouvailles isolées.

ART. 6. — Le ministre peut prononcer, par arrêté pris sur avis conforme du conseil supérieur de la recherche archéologique, le retrait de l'autorisation de fouilles précédemment accordée :

1° Si les prescriptions imposées pour l'exécution des recherches ou pour la conservation des découvertes effectuées ne sont pas observées ;

2° Si, en raison de l'importance de ces découvertes, l'administration estime devoir poursuivre elle-même l'exécution des fouilles ou procéder à l'acquisition des terrains.

A compter du jour où l'administration notifie son intention de provoquer le retrait de l'autorisation, les fouilles doivent être suspendues. Elles peuvent être reprises dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation si le ministre n'a pas prononcé le retrait dans un délai de six mois à compter de la notification.

Pendant ce laps de temps, les terrains où s'effectuaient les fouilles sont considérés comme classés parmi les monuments historiques et tous les effets du classement leur sont applicables.

ART. 7. — En cas de retrait d'autorisation pour inobservation des prescriptions imposées pour l'exécution des fouilles, l'auteur des recherches ne peut prétendre à aucune indemnité en raison de son éviction ou des dépenses qu'il a effectuées.

Il peut, toutefois, obtenir le remboursement du prix des travaux ou installations pouvant servir à la continuation des fouilles si celles-ci sont poursuivies par l'Etat.

ART. 8. — Si l'autorisation de fouilles est retirée pour permettre à l'Etat de poursuivre celles-ci sous sa direction ou d'acquérir les terrains, l'attribution des objets découverts avant la suspension des fouilles demeure réglée par les stipulations de l'article 5.

L'auteur des recherches a droit au remboursement total des dépenses qu'il a effectuées. Il peut, en outre, obtenir, à titre de dédommagement pour son éviction, une indemnité spéciale dont le montant est fixé par le ministre sur la proposition du conseil supérieur de la recherche archéologique.

(1) Sur les monuments historiques.

TITRE II

Exécution de fouilles par l'Etat

ART. 9. — L'Etat est autorisé à procéder d'office à l'exécution de fouilles ou de sondages pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie sur les terrains ne lui appartenant pas, à l'exception toutefois des terrains attenants à des immeubles bâtis et clos de murs ou de clôtures équivalentes.

A défaut d'accord amiable avec le propriétaire, l'exécution des fouilles ou sondages est déclarée d'utilité publique par un arrêté du ministre des affaires culturelles qui autorise l'occupation temporaire des terrains.

Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral qui détermine l'étendue des terrains à occuper ainsi que la date et la durée probable de l'occupation. La durée peut être prolongée, en cas de nécessité, par nouveaux arrêtés, sans pouvoir en aucun cas excéder cinq années.

ART. 10. — Il est procédé, au moment de l'occupation, à une constatation contradictoire de l'état des lieux. Ceux-ci doivent être rétablis, à l'expiration des fouilles, dans le même état, à moins que l'administration des affaires culturelles ne poursuive le classement des terrains parmi les monuments historiques ou leur acquisition.

L'occupation temporaire pour exécution de fouilles donne lieu, pour le préjudice résultant de la privation momentanée de jouissance des terrains, et, éventuellement, si les lieux ne peuvent être rétablis en leur état antérieur, pour le dommage causé à la surface du sol, à une indemnité dont le montant est fixé, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

ART. 11. — La propriété des découvertes de caractère mobilier effectuées au cours des fouilles est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain suivant les règles du droit commun. L'Etat peut toujours exercer sur les objets trouvés le droit de revendication prévu aux articles 5 et 16.

ART. 12. — Sont compris parmi les immeubles pouvant être expropriés ceux dont l'acquisition est nécessaire, soit pour accéder aux immeubles faisant l'objet de l'expropriation principale, soit pour isoler ou dégager les monuments ou vestiges découverts et aménager leurs abords.

ART. 13. — A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble son intention d'en poursuivre l'expropriation, cet immeuble est considéré comme classé parmi les monuments historiques, et tous les effets du classement s'y appliquent de plein droit. Ceux-ci cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les six mois qui suivent la notification.

La propriété des trouvailles de caractère mobilier faites fortuitement demeure réglée par l'article 716 du code civil, mais l'Etat peut revendiquer ces trouvailles moyennant une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert. Le montant de l'indemnité est réparti entre l'inventeur et le propriétaire, suivant les règles du droit commun, les frais d'expertise étant imputés sur elle.

Dans un délai de deux mois à compter de la fixation de la valeur de l'objet, l'Etat peut renoncer à l'achat ; il reste tenu, en ce cas, aux frais d'expertise.

TITRE IV

Dispositions diverses et sanctions

ART. 17. — Le droit de revendication prévu par les articles 5, 11 et 16 ne peut s'exercer à propos des trouvailles consistant en pièces de monnaie ou d'objets en métaux précieux sans caractère artistique.

ART. 18. — Depuis le jour de leur découverte, et jusqu'à leur attribution définitive, tous les objets donnant lieu à partage sont considérés comme provisoirement classés, et tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à eux.

ART. 19. Quiconque aura sciemment entreint les prescriptions de l'article 1^{er}, des articles 6 et 15, des articles 3 et 14, sera puni d'une amende de 300 à 8 000 F (1), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront contrevenu auxdits articles.

ART. 20. — Quiconque aura sciemment aliéné ou acquis des découvertes faites en violation des articles 1^{er}, 6 et 15 ou des découvertes dissimulées en violation des articles 3 et 14 sera puni, sans préjudice de tous dommages-intérêts, d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 2 000 à 30 000 F (2), laquelle pourra toutefois être portée au double du prix de la vente, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 21. — [Abrogé par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980, art. 6.]

ART. 22. — Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, institué par l'alinéa 4 de l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, les monuments mégalithiques, les stations préhistoriques, ainsi que les terrains qui renferment des champs de fouilles pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art ou l'archéologie.

[...]

ART. 24. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi (1).

ART. 25. — Est abrogé le chapitre IV de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques.

(2) Taux en vigueur en 1977.